



COMMUNE DE LOIRE-ATLANTIQUE
REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N° 2024-01-053-PM AUTORISATION OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de Piriac-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-3, L.2212-4 et L.2213-2, L.2213-4 et L.2213-23 relatifs aux pouvoirs de police du Maire

Vu le Code Pénal et notamment l'article et R.610-5, R.644-2 et 131-13 concernant la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par arrêté de police,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L2122-6,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R.1334-31 et R.1337-7,

Vu le Code de la Voirie Routière, particulièrement son article L.113-2 et L.116-2 al 1, concernant la délivrance de permis de stationnement,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1,

Vu le Code de la Route et notamment l'article L.411-1 du Code de la Route,

Vu la demande de Monsieur Sébastien LIARTE président de l'association C.A.C de Piriac-Sur-Mer, sollicitant la possibilité d'utiliser le préau face aux halles couvertes du marché et une partie de la voie les halles,

Considérant qu'il importe de réglementer tout ce qui se rapporte à l'occupation du domaine public, pour préserver les facilités de déplacement des différents usagers et l'accessibilité permanente de tous les services,

Considérant qu'en raison de l'organisation des « Nocturnes des bouquinistes », **les vendredis 10 mai, 19 juillet et 16 août 2024**, il y a lieu d'assurer la sécurité dans le centre-bourg, avant et pendant l'animation.

ARRÊTE

Article 1 :

Le stationnement sera interdit, place Paul Vince, **les vendredis 10 mai, 19 juillet et 16 août 2024, de 17 heures 30 à 23 heures**, de chaque côté des halles du marché, et plus précisément juste le long de celles-ci, afin que puissent être stationnés les véhicules des exposants devant arriver à partir de 16 heures. De plus, la voie de circulation entre l'ancre et le préau sera interdite au passage des véhicules et matérialisée comme espace dévolu à la manifestation.



COMMUNE DE LOIRE-ATLANTIQUE
REPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 2 :

Afin de matérialiser les lieux, 10 barrières seront disposées de chaque côté du préau des halles, la veille de chaque jour sollicité afin d'empêcher le stationnement de tout véhicule étranger à l'organisation de la manifestation.

Des barrières supplémentaires seront déposées à proximité afin d'être mises en place par les organisateurs à chaque extrémité de la partie de voie à fermer.

Un panneau matérialisant l'interdiction de stationner sera aussi disposé de part et d'autre du préau et le présent arrêté sera affiché sur place.

Article 3 :

Madame la Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale, la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié ou Notifié, le : _____ Affiché, le : _____

Fait à Piriac-sur-Mer,
Le 26 janvier 2024

La MAIRE,
Emmanuelle DACHEUX

Pour le Maire,
l'adjoint délégué
à la sécurité.





PIRIAC-SUR-MER

COMMUNE DE LOIRE-ATLANTIQUE
REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N° 2024-01-054-PM AUTORISATION OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La Maire de Piriac-sur-Mer,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2031-1, L.2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

Vu le Code Pénal et notamment l'article et R.610-5 et R.644-2 concernant la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par arrêté de police,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L2122-6,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R.1334-31 et R.1337-7,

Vu le Code de la Voirie Routière, particulièrement son article L 113-2 et L.116-2 al 1, concernant la délivrance de permis de stationnement,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1,

Vu le Code de la Route et notamment l'article L.411-1 du Code de la Route,

Vu la demande de Monsieur Sébastien LIARTE président de l'association C.A.C de Piriac-Sur-Mer, concernant la venue d'artistes peintres amateurs ou professionnels, dans le cadre des « Marchés de l'Art et de la Peinture »,

Considérant qu'il importe de réglementer tout ce qui se rapporte à l'occupation du domaine public, pour préserver les facilités de déplacement des différents usagers et l'accessibilité permanente de tous les services,

Considérant qu'en raison de l'organisation de ces manifestations **les dimanches 30 juin et 22 septembre 2024 de 10H00 à 18H00**, il y a lieu de favoriser l'installation, en toute quiétude, des exposants sur la place de l'église,

ARRÊTE

Article 1 :

À compter **de 8 heures, les dimanches 30 juin et 22 septembre 2024**, la place de l'église entendue ici comme l'espace situé entre les plots face au magasin « L'Etoile de mer » et ceux face à la maison de la presse, sera exclusivement réservée à l'installation de peintres amateurs ou professionnels et ce, jusqu'à la fin de l'exposition vers 20 heures.

Article 2 :

Deux barrières seront disposées de chaque côté de la place afin de matérialiser les lieux et le présent arrêté y sera apposé.

Article 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par les procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Tout contrevenant sera passible du relevé d'une contravention de seconde classe d'un montant de 35 euros en vertu de l'article R417-10 chap. II, 10° du Code de la Route.



PIRIAC-sur-MER

COMMUNE DE LOIRE-ATLANTIQUE
REPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 4 :

Madame la Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale, la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

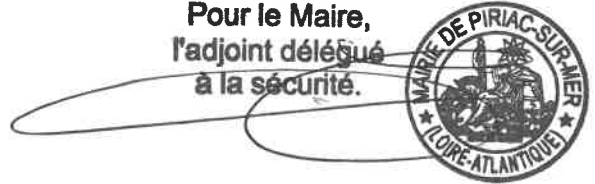
Publié ou Notifié, le :

Affiché, le :

Fait à Piriac-sur-Mer,
Le 26 janvier 2024

**La MAIRE,
Emmanuelle DACHEUX**

**Pour le Maire,
l'adjoint délégué
à la sécurité.**





COMMUNE DE LOIRE-ATLANTIQUE
REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N° 2024-01-055-PM
AUTORISATION OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La Maire de Piriac-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-3, L.2212-4 et L.2213-2, L.2213-4 et L.2213-23 relatifs aux pouvoirs de police du Maire

Vu le Code Pénal et notamment l'article et R.610-5, R.644-2 et 131-13 concernant la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par arrêté de police,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2122-6,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R.1334-31 et R.1337-7,

Vu le Code de la Voirie Routière, particulièrement son article L.113-2 et L.116-2 al 1, concernant la délivrance de permis de stationnement,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1,

Vu le Code de la Route et notamment l'article L.411-1 du Code de la Route,

Vu la demande de Monsieur Sébastien LIARTE président de l'association C.A.C de Piriac-Sur-Mer, concernant l'installation des exposants du marché artisanal.

Considérant qu'il importe de réglementer tout ce qui se rapporte à l'occupation du domaine public, pour préserver les facilités de déplacement des différents usagers et l'accessibilité permanente de tous les services,

Considérant qu'en raison de l'organisation du marché artisanal, **les jeudis soir du 04 juillet au 29 août 2024**, (sauf le jeudi 15 août) de 18 h30 à 23 heures, il y a lieu d'assurer la sécurité dans le centre bourg avant et pendant l'animation.

ARRÊTE

Article 1 :

La place Vignoboul (places de stationnements inclus) sera expressément dévolue, **les jeudis soir du 04 juillet au 29 août 2024**, à l'installation des exposants du marché artisanal.

Article 2 :

Afin de matérialiser et de sécuriser les lieux, des barrières seront disposées par les personnels du Centre Technique Municipal, autour de ladite place à partir de mardi matin, précédent les jeudis soir concerné par le marché artisanal.

Article 3 :

Madame la Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale, la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié ou Notifié, le :

Affiché, le :

Fait à Piriac-sur-Mer,
Le 26 janvier 2024

La MAIRE,
Emmanuelle DACHEUX

Pour le Maire,
l'adjoint délégué
à la sécurité.





COMMUNE DE LOIRE-ATLANTIQUE
REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N° 2024-01-056-PM AUTORISATION OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La Maire de Piriac-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-3, L.2212-4 et L.2213-2, L.2213-4 et L.2213-23 relatifs aux pouvoirs de police du Maire

Vu le Code Pénal et notamment l'article et R.610-5, R.644-2 et 131-13 concernant la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par arrêté de police,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L2122-6,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R.1334-31 et R.1337-7,

Vu le Code de la Voirie Routière, particulièrement son article L.113-2 et L.116-2 al 1, concernant la délivrance de permis de stationnement,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1,

Vu le Code de la Route et notamment l'article L.411-1 du Code de la Route,

Vu la demande de Monsieur Sébastien LIARTE président de l'association C.A.C. de Piriac-Sur-Mer sollicitant la possibilité d'utiliser la place de l'église durant toutes les soirées des mardis du 09 juillet au 27 août 2024,

Considérant la nécessité, pour le bon déroulement des thématiques choisies, et de procéder à l'installation pour les soirs précités et afin d'optimiser la sécurité dans le centre-bourg, avant et pendant l'animation,

ARRÊTE

Article 1 :

La place de l'église, entendue ici comme la totalité de l'esplanade située entre les plots face à la maison de la presse et ceux implantés le long de la rue Saint Michel, face au commerce « L'Etoile de mer » sera expressément dévolue de 21h00 à 23h30, les mardis soir du 09 juillet au 27 août 2024, aux manifestations estivales organisées par le C.A.C.

Article 2 :

Afin de matérialiser et de sécuriser les lieux, des barrières seront disposées de chaque côté de ladite place par les personnels du Centre Technique Municipal qui, dans le même temps procéderont, chaque semaine, à la mise en place d'un podium dès le mardi après-midi.

Article 3 :

L'accès au podium est interdit à toute personne étrangère à la manifestation, de jour comme de nuit durant son temps de présence sur la place. Le cas échéant, l'intéressé fera ainsi l'objet d'un procès-verbal pour le non-respect du présent arrêté.



COMMUNE DE LOIRE-ATLANTIQUE
REPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 4 :

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 :

La collectivité se verra dans l'obligation d'annuler ou de reporter les concerts sur l'espace Kerdinio si la situation météorologique le justifie « vents ou pluies importants... ».
L'organisateur sera dans l'obligation de mettre en place un dispositif prévisionnel de secours à partir de 1000 personnes sur place en même temps.

Article 6 :

Madame la Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale, la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié ou Notifié, le :

Affiché, le :

Fait à Piriac-sur-Mer,
Le 26 janvier 2024

La MAIRE,
Emmanuelle DACHEUX

Pour le Maire,
l'adjoint délégué
à la sécurité.





COMMUNE DE LOIRE-ATLANTIQUE
REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N° 2024-01-058-PM AUTORISATION OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La Maire de Piriac-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-3, L.2212-4 et L.2213-2, L.2213-4 et L.2213-23 relatifs aux pouvoirs de police du Maire

Vu le Code Pénal et notamment l'article et R.610-5, R.644-2 et 131-13 concernant la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par arrêté de police,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L2122-6,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R.1334-31 et R.1337-7,

Vu le Code de la Voirie Routière, particulièrement son article L.113-2 et L.116-2 al 1, concernant la délivrance de permis de stationnement,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1,

Vu le Code de la Route et notamment l'article L.411-1 du Code de la Route,

Vu la demande de Monsieur Sébastien LIARTE président de l'association C.A.C. de Piriac-Sur-Mer sollicitant la possibilité d'utiliser la place de l'église durant toutes les soirées des mercredis du 10 juillet au 28 août 2024,

Considérant la nécessité, pour le bon déroulement des thématiques choisies, et de procéder à l'installation pour les soirs précités et afin d'optimiser la sécurité dans le centre-bourg, avant et pendant l'animation,

ARRÊTE

Article 1 :

La place de l'église, entendue ici comme la totalité de l'esplanade située entre les plots face à la maison de la presse et ceux implantés le long de la rue Saint Michel, face au commerce « L'Etoile de mer » sera expressément dévolue de 21h00 à 23h30, les mercredis soir du 10 juillet au 28 août 2024, aux manifestations estivales organisées par le C.A.C.

Article 2 :

Afin de matérialiser et de sécuriser les lieux, des barrières seront disposées de chaque côté de ladite place par les personnels du Centre Technique Municipal qui, dans le même temps procéderont, chaque semaine, à la mise en place d'un podium dès le mardi après-midi.

Article 3 :

L'accès au podium est interdit à toute personne étrangère à la manifestation, de jour comme de nuit durant son temps de présence sur la place. Le cas échéant, l'intéressé fera ainsi l'objet d'un procès-verbal pour le non-respect du présent arrêté.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.



PIRIAC SUR MER

COMMUNE DE LOIRE-ATLANTIQUE
REPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 5 :

La collectivité se verra dans l'obligation d'annuler ou de reporter les concerts sur l'espace Kerdinio si la situation météorologique le justifie « vents ou pluies importants... », car le podium se situant face à la mer. L'organisateur sera dans l'obligation de mettre en place un dispositif prévisionnel de secours à partir de 1000 personnes sur place en même temps.

Article 6 :

Madame la Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale, la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié ou Notifié, le :

Affiché, le :

Fait à Piriac-sur-Mer,
Le 26 janvier 2024

La MAIRE,
Emmanuelle DACHEUX

Pour le Maire,
l'adjoint délégué
à la sécurité.





COMMUNE DE LOIRE-ATLANTIQUE
REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N° 2024-01-061-PM AUTORISATION OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La Maire de Piriac-sur-Mer,

- Vu** le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2031-1, L.2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,
- Vu** le Code Pénal et notamment l'article et R.610-5 et R.644-2 concernant la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par arrêté de police,
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L2122-6,
- Vu** le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R.1334-31 et R.1337-7,
- Vu** le Code de la Voirie Routière, particulièrement son article L 113-2 et L.116-2 al 1, concernant la délivrance de permis de stationnement,
- Vu** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1,
- Vu** le Code de la Route et notamment l'article L.411-1 du Code de la Route,
- Vu** la demande de Monsieur Sébastien LIARTE président de l'association C.A.C. de Piriac-Sur-Mer, sollicitant la possibilité d'utiliser le préau de la halle du marché (place Paul VINCE), afin qui s'y déroule les concours de dessins à la craie.

Considérant qu'il importe de réglementer tout ce qui se rapporte à l'occupation du domaine public, pour préserver les facilités de déplacement des différents usagers et l'accessibilité permanente de tous les services,

Considérant qu'en raison de l'organisation des « concours de dessins à la craies », **le vendredi 12 juillet, vendredi 02 août et le mercredi 23 octobre 2024 de 15h30 à 17h30**, il y a lieu d'assurer la sécurité des participants aux concours, en optimisant la sécurité aux abords du préau,

ARRÊTE

Article 1 :

Le stationnement sera interdit, place Paul Vince **le jeudi 11 juillet, le jeudi 01 août et le mardi 22 octobre 2024 de 15h30 à 17h30** de chaque côté des halles du marché, et plus précisément le long de celles-ci, afin d'optimiser la sécurité des exposants.

Article 2 :

Afin de sécuriser les lieux, 15 barrières seront disposées de chaque côté du préau des halles pour interdire tout stationnement de véhicule.

De même, un cordon de sécurité, de type rubalise sera fixé le long des potelets afin d'empêcher toute sortie directe sur les voies de circulation du parking.

Des panneaux matérialisant l'interdiction de stationner seront déposés de chaque côté et le présent arrêté sera affiché sur place.



COMMUNE DE LOIRE-ATLANTIQUE
REPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par les procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Tout contrevenant sera passible du relevé d'une contravention de seconde classe d'un montant de 35 euros en vertu de l'article R417-10 chap. II, 10° du Code de la Route

Article 4 :

Madame la Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale, la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié ou Notifié, le :

Affiché, le :

Fait à Piriac-sur-Mer,
Le 27 janvier 2024

La MAIRE,
Emmanuelle DACHEUX

Pour le Maire,
l'adjoint délégué
à la sécurité.

